



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

N° 1089/21

ARRÊTÉ
fixant le plan de chasse enclos et parcs pour la campagne 2021/2022

Le préfet de l'Allier
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 425-6 et suivants et R 425-1-1 et suivants modifiés,

Vu les orientations définies par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique présenté par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Allier et approuvé par arrêté préfectoral n° 1709/19 du 12 juillet 2019,

Vu les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 25 mars 2021 ,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 518/21 du 9 mars 2021 et n° 761/21 du 22 mars 2021 portant délégation de signature,

Considérant la consultation du public réalisée conformément à l'article L 120-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Le nombre minimal et maximal d'animaux à prélever annuellement par pays cynégétique est fixé au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux-mêmes de sa capture et avant transport, du dispositif de contrôle réglementaire.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du (des) maximum(s) autorisé(s), entraînera les sanctions prévues par l'article R 428-13 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Article 3 : La saisie en ligne de chaque prélèvement devra être effectuée sur le site de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier, la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier, l'Office français de la biodiversité, la Fédération départementale des Chasseurs de l'Allier ainsi que toutes les autorités habilitées à constater des infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'Agence Berry-Bourbonnais de l'Office National des Forêts.

Fait à YZEURE, le 11 MAI 2021
P/le préfet et par délégation,
**Pour la Directrice Départementale
des Territoires**


Olivier FETIOT
Directeur Départemental
Adjoint des Territoires

Attribution Enclos
saison 2021/2022

Pays	CHIE	CEIE	DAIE	SAIE	MOU	TOTAL	FOURCHETTE PROPOSITION	
							Mini	Maxi
BASSE MARCHÉ	4		2	29		35		
BOCAGE CENTRE	4		2	40		46		
BOCAGE NORD		70	25	600		695		
BOCAGE OUEST/COTEAUX DU CHER	5			10		15		
BOCAGE SUD	20			20		40		
MASSIF DES COLETTES	20	80	70	136	20	326		
COMBRAILLES BOURBONNAISES	4			14		18		
LIMAGNE BOURBONNAISE	9		2	37		48		
MONTAGNE BOURBONNAISE	4			10		14		
PIÉMONT	1	1	2	15		19		
SOLOGNE NORD	14		16	116	15	161		
SOLOGNE SUD	25	29	5	91		150		
TRONCAIS				5		5		
	110	180	124	1123	35	1572	1552	1592